



TERRES CITOYENNES ALBIGEOISES

Association à but non lucratif

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté lors de l'Assemblée Générale constitutive du 11 novembre 2017 ;

Modifié le 15 février 2020, le 21 juin 2020 & le 1^{er} avril 2023

Préambule

Ce Règlement Intérieur (RI) vise à détailler le plus clairement possible les modalités de fonctionnement courant de l'association Terre Citoyennes Albigeoises.

Il clarifie des règles qui favorisent l'efficacité du fonctionnement de l'association.

Il encadre les règles de respect mutuel entre ses membres.

Article 1. Principes de fonctionnement généraux

Le pouvoir décisionnel appartient aux membres de l'association.

La gouvernance de Terres citoyennes albigeoises est inspirée des principes de la sociocratie. C'est à dire que, à tous les niveaux, le mode de décision privilégié est le consensus (tout le monde est d'accord), à défaut le consentement (personne n'est opposé) ou, en dernier recours, le vote majoritaire.

1.1 Élaboration des décisions communes

Le processus de prise de décision par consensus se termine lorsqu'une proposition ne rencontre plus aucune objection dans le groupe concerné.

Pour toute prise de décision, les membres proposant l'adoption d'une mesure doivent présenter aux membres du groupe toutes informations de nature à éclairer leur compréhension de la question (contexte, enjeux, risques et bénéfices, échéances, ...).

Les membres qui s'y opposent doivent :

- Expliciter et argumenter leurs désaccords ;
- Faire une ou des propositions alternatives ;

En toutes circonstances, chacun-e veillera à :

- Respecter les décisions déjà prises collectivement (En cas de désaccord, le signifier et demander à ce que le sujet soit à nouveau abordé, dans le respect des personnes et du groupe) ;
- Respecter le rythme du collectif (Une question peut ne pas être considérée prioritaire par les autres membres et sera programmée pour une réunion ultérieure) ;
- Utiliser les outils de communication dédiés (wiki, pad, listes de discussion, tableaux du local...) pour proposer des contributions et des questions à l'ordre du jour des réunions, en respectant leurs règles d'utilisation respectives.

1.2 Interactions individuelles

A tous les niveaux, le dialogue est privilégié, dans le respect des personnes et du groupe.

Les membres seront attentif-ve-s à :

- S'exprimer en leur nom propre (parler en « je », ne pas parler au nom d'un-e autre, ne pas chercher à faire porter sa parole par un-e autre) ;
- S'exprimer sincèrement et complètement ;
- Éviter toute interprétation des propos ou des gestes, au besoin, demander plus d'explication, ou reformuler les propos et intentions perçues afin d'écartier tout malentendu ou incompréhension ;
- Écouter attentivement les demandes des autres ;
- Les demandes personnelles à l'égard d'individus doivent être adressées aux personnes directement, sans y mêler le groupe.

Article 2. Application

Le Collège des co-président-e-s (CCP) est responsable de la bonne application du Règlement Intérieur de l'association.

Le Règlement Intérieur doit s'adapter à la vie de l'association au fur et à mesure de ses besoins, et donc être modifié, complété et précisé lorsque nécessaire. Seule l'AG peut adopter les modifications du Règlement Intérieur.

Article 3. Organisation des instances

L'association s'organise à partir de plusieurs instances :

3.1 L'Assemblée Générale (AG)

Une convocation est envoyée aux membres par le Collège des co-président-e-s, par voie postale ou électronique, au moins deux semaines avant la date fixée. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

L'AG peut se tenir si elle rassemble au moins un tiers de adhérent-es (présents ou représentés).

Les décisions sont prises par les membres présents ou représentés.

Tout membre de l'association dispose d'un droit de vote à toute AG. L'adhésion et le versement de la cotisation annuelle peuvent être effectués le jour même d'une AG.

Tout membre peut se faire représenter par un autre membre lors des assemblées générales. Toutefois, un membre ne peut représenter plus de 2 autres membres lors d'une même assemblée.

A défaut de consensus obtenu, le consentement sera recherché, à défaut, des votes seront organisés. Dans ce cas les décisions pourront être adoptées avec une majorité des suffrages exprimés.

3.2 Le Collège des co-président-e-s (CCP)

Représentants légaux de l'association, il-elle-s siègent à la Coordination Générale.

Le CCP peut, à l'instar de tout Groupe de travail, se réunir et adopter un mode de fonctionnement qui convient à ses membres.

3.3 La Coordination Générale (CG)

Composée des membres du CCP et des représentant-e-s désigné-e-s par chaque Groupe de travail, la Coordination Générale se réunit régulièrement.

Les réunions de la Coordination Générale sont ouvertes à tout·e les adhérent·e·s de l'association. Chacun·e peut participer aux débats, mais seuls les membres qui siègent légitimement à cette instance (représentation d'un Groupe de travail ou membre du CCP) participent à la prise de décision.

Un·e facilitateur·ice qui anime les réunions selon les méthodes sociocratiques, et un·e secrétaire qui rédige les comptes rendus sont désignés à chaque début de réunion.

3.4 Les Groupes de travail (GT)

Un Groupe de travail est constitué d'au moins deux membres de l'association, il prend en charge l'une des missions nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association.

Il peut être créé à l'initiative d'adhérent·e·s ou de la Coordination Générale.

Il définit le périmètre de son action : explicite ses objectifs, moyens sollicités, résultats attendus et échéances à l'attention de la Coordination Générale qui peut, ou non, valider cette proposition.

Il désigne, parmi ses membres, un·e représentant·e du Groupe à la Coordination Générale.

Il est autonome sur la manière dont il souhaite s'organiser pour atteindre ses objectifs.

Il informe régulièrement, au besoin demande arbitrage, la Coordination de l'avancée de ses travaux. Il s'informe, et tient compte, des avancées et des demandes des autres Groupes de travail.

Article 4. Gestion financière

L'année sociale court du premier janvier au trente et un décembre.

Le ou les comptes en banques sont du ressort du Collège des coprésident·e·s

4.1 Dépenses

Les fonds de l'association peuvent être engagés pour régler:

- Les frais de gestion, d'organisation et de fonctionnement administratif.
- La réalisation des orientations décrites et approuvée en AG.
- Les réalisations des travaux de chaque groupe de travail, dans la limite de leurs budgets.
- Les frais de déplacement des membres sous réserve d'accord préalable de la Coordination Générale.

4.2 Recherches de financements

Tout membre ou instance de l'association est habilité à rechercher des financements. Toute demande de financement est soumise à la validation de la Coordination Générale.

Tout financement sera obligatoirement versé au nom et au compte de l'association.

4.3 Don, mécénat, contributions volontaires

Le don est possible pour toute personne interne ou externe à l'association, mais la condition de membre n'est pas accordée implicitement de ce fait. L'acceptation des dons est soumise à la validation de la Coordination Générale.

Les membres peuvent faire des contributions monétaires à l'association mais cela ne leur donne aucun privilège.

Article 5. Montant des cotisations

Une cotisation annuelle est due par chacun des membres de l'association.

Le montant des cotisations est fixé comme suit :

- Pour les personnes physiques, le montant de la cotisation est libre, à partir d'un euro (1,00€).
- Pour les personnes morales, le montant de la cotisation est soumis au barème suivant :
 - 20 € pour les structures sans salarié ;
 - 50 € pour les structures de 1 à 9 salariés ;
 - 100 € pour les structures de 10 à 49 salariés ;
 - 200 € pour les structures de 50 à 249 salariés ;
 - 500 € pour les structures de plus de 250 salariés ;

Article 6. Représentation extérieure

Tout membre peut se prévaloir de son adhésion à l'association Terres citoyennes albigeoises. Cependant, nul ne peut se présenter au nom de l'association auprès de partenaires extérieurs ou de tous publics, sauf à avoir été expressément mandaté pour ce faire par la Coordination Générale ou par un Groupe de travail auquel il participe.

Article 7. Exclusion d'un membre

Dans le cas où un membre ne respecterait pas les Statuts, la Charte ou le Règlement Intérieur de l'association, la Coordination Générale convoquera un « Conseil de Sortie », si elle estime que toutes tentatives de dialogue et de médiation ont été épuisées. Le membre mis en cause est invité à se présenter à ce Conseil, par voie écrite précisant les motifs visés. Il peut être accompagné d'un membre de l'association s'il le souhaite.

Composé des membres de la Coordination Générale, ce Conseil de Sortie procède tout d'abord à un exposé des motifs qui ont conduit à sa convocation, un temps d'échange avec le membre mis en cause est ensuite observé, enfin, les membres de la Coordination Générale procèdent à la prise de décision de l'exclusion du membre par consensus ou à défaut par un vote à bulletin secret à une majorité des votes exprimés par les membres présents.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté à l'Assemblée Générale constitutive du 11 novembre 2017, modifié aux Assemblées Générales tenues à Lescure d'Albigeois, les 15 février 2020, 21 juin 2020 et le 1^{er} avril 2023.